

**Décision n° 2012-021/CC/ portant sur l'interprétation des dispositions du code électoral relatives à la vérification des bulletins nuls par les Tribunaux administratifs**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2012-2971/PM/SG du 12 décembre 2012 de Monsieur le Premier Ministre ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 2012-2971/PM/SG du 12 décembre 2012, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel pour l'interprétation des dispositions du Code électoral relatives à la vérification des bulletins nuls par les Tribunaux administratifs ; qu'il explique que le Tribunal administratif de Ouagadougou, dans le cadre des élections couplées du 02 décembre 2012, a été saisi par une correspondance datée du 4 décembre 2012, sollicitant la vérification des bulletins nuls des élections municipales des bureaux de vote du secteur 35 de Ouagadougou ; que le Tribunal en a avisé le Conseil d'Etat qui a estimé que la

